

COMMUNE DU MUY**ARRETE PORTANT
REGLEMENT DU MARCHÉ PROVENÇAL DE LA VILLE DU MUY**LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,

VU le déroulement du marché les jeudis et les dimanches dans le centre ville,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'organisation du marché provençal de la ville du Muy,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 21 mars 2012 portant règlement du marché provençal de la ville du Muy est abrogé à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le marché provençal de la ville du Muy est ouvert tous les dimanches et jeudis de l'année selon le règlement suivant :

En Eté :

- Route de la Bourgade
- Rue Cavallier
- Rue Barbès
- Place Pasteur le dimanche Uniquement
- Allées Victor Hugo
- Place Jean Jaurès

En hiver : Restriction des emplacements :

- Route de la Bourgade
- Rue Barbès
- Allées Victor Hugo
- Place Jean Jaurès

ARTICLE 3 : Les délimitations des marchés et le tarif de la redevance sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Les autorisations ou agrandissement d'emplacements permanents devront faire l'objet d'une demande écrite adressée à Madame le Maire, accompagnée des documents officiels, à savoir :

- Extrait original du K.BIS ou inscription à la chambre des métiers de moins de trois mois ;
- Pour les entreprises individuelles sous le régime auto-entrepreneur, l'imprimé INSEE avec le numéro SIRET ;
- Copie de la carte de commerçant non sédentaire ou du livret de circulation, lisible en cours de validité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Attestation auto-entrepreneur ;
- Pour chaque salarié, un contrat de travail, un bulletin de salaire, une déclaration unique d'embauche ou la déclaration annuelle des données sociales, devra être fournis par l'exploitant.
- .../...

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20180606-AM-2018-1-AR
Date de télétransmission : 11/06/2018
Date de réception préfecture : 11/06/2018

Tous les titulaires devront remettre aux placiers ces documents chaque année dans le courant du mois de janvier.

ARTICLE 5 : Les autorisations ou agrandissement d'emplacements permanents sont délivrés par Madame le Maire, après consultation du Comité Technique Paritaire.

ARTICLE 6 : Les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement doivent être présents, avoir déchargé leur matériel et retiré leur véhicule (Exception faite de ceux autorisés à stationner leur véhicule sur le marché) entre :

- 6 H 30 et 8 H 00 Du 1^{er} Octobre au 31 Mars.
- 6 H 00 et 7 H 30 Du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

Tout emplacement inoccupé par son titulaire à :

- 8 H 00 Du 1^{er} Octobre au 31 Mars.
- 7 H 30 Du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

Sera considéré vacant et sera à la disposition du service d'occupation du domaine public pour affectation. En cas d'empêchement majeur, le titulaire devra prévenir les placiers de son retard si il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

Au-delà de ces horaires, les placiers procèdent à l'attribution des places libres pour les commerçants Non sédentaires passagers.

Le marché est ouvert au public :

- Du 1^{er} Octobre au 31 Mars : De 8H 30 à 13 H 30
- Du 1^{er} Avril au 30 Septembre : De 8H 00 à 14 H 00

A l'issue du marché et pour tous les commerçants non sédentaires, l'ensemble du rechargement devra être terminé à :

- 13 H 30 du 1^{er} Octobre au 31 Mars.
- 14 H 00 du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

ARTICLE 7 : Toute demande d'emplacement occasionnel devra être faite auprès du placier dès l'ouverture du marché, soit après 07 h 30 l'été et 08 h 00 l'hiver, avec la présentation des documents cités dans l'article 3. L'installation et l'enlèvement de leurs véhicules devront être terminés impérativement à 08 h 15 l'été (du 1^{er} mai au 30 septembre) et 08 h 45 l'hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril).

ARTICLE 8 : A la fin du marché, aucun véhicule ne devra pénétrer dans le périmètre du marché avant 12 h 30 sauf en cas d'intempéries.

ARTICLE 9 : Le site du marché devra être complètement libéré de tout véhicule ou matériel de vente à 14 h 00.

A partir de 14 h 00, les emplacements devront être mis à disposition du service municipal de nettoyage.

Les véhicules des particuliers ne seront autorisés à revenir sur le site qu'à partir de 16 h 00 le dimanche et 15 h 00 le jeudi.

ARTICLE 10 : Le droit du titulaire d'un emplacement fixe au maintien de son ancienneté est conservé jusqu'à concurrence de :

Présence	Période
2 Présences mensuelles obligatoires en Période Hivernale	Du 01.10 au 31.03
1 Absence mensuelle Maximum	Du 01.04 au 30.09

Les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement fixe pourront s'absenter pour congés annuels pendant une durée maximum de 5 semaines ; ceux-ci devront en informer préalablement le régisseur. Au-delà de cette durée leur autorisation est retirée et l'emplacement sera considéré comme vacant. Pour toute absence de 2 marchés consécutifs, le titulaire devra justifier de son absence auprès du service des emplacements.

En cas d'incapacité temporaire de travail (maladie, accident) les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement devront faire parvenir l'arrêt de travail justifié de la date de l'arrêt au service des emplacements, faute de quoi leur autorisation sera retirée et l'emplacement sera considéré comme vacant.

.../...

Accusé de réception en préfecture
083-218300801-20180606-AM-2018-1-AR
Date de réception préfecture : 11/06/2018

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire de travail, tout titulaire d'un emplacement ne pourra se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou par un de ses employés salariés.

Ces derniers devront fournir les documents suivants : contrat de travail, bulletin de salaire et attestation de couverture sociale et ne pourront en aucun cas prévaloir d'une quelconque ancienneté à titre personnel sur le marché.

Pour le cas où le titulaire de l'emplacement n'exploite pas personnellement le stand, mais qui emploie régulièrement du personnel, il devra fournir le certificat médical justifiant de l'incapacité de travail de son employé sous quatre jours, être présent sur le stand ou bien prendre un autre employé faute de quoi l'autorisation sera retiré et l'emplacement sera considéré comme vacant.

Dans tous les cas de remplacement, les titulaires demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des redevances.

La place d'un commerçant absent pendant trois semaines sera considérée comme disponible, si l'absence n'a pas été justifiée par lettre recommandée auprès de Madame le Maire ou du placier. De plus, tout titulaire d'emplacement qui, sur deux années consécutives, aura été recensé absent sur les mêmes périodes, pourra se voir attribuer dès la troisième année une place de passager avec perte d'ancienneté. Son ancien emplacement sera alors attribué, après avis de Madame le Maire et des membres de la commission technique et paritaire des Marchés.

Les autorisations sont personnelles, précaires et révocables. En aucun cas, l'abonné ne saurait se considérer comme propriétaire de son emplacement. De même l'emplacement ne saurait être considéré comme partie intégrante de son fonds.

Le droit d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier. Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou partie de son emplacement, d'y exercer d'autre commerce que son autorisation de voirie.

ARTICLE 11 : Si un emplacement devient libre du fait du départ d'un commerçant, il sera attribué en tenant compte de l'ancienneté inscrite sur une liste d'attente et de l'assiduité de la fréquentation et après consultation de la Commission Technique Paritaire.

ARTICLE 12 : Les commerçants sont tenus, pour l'installation de leurs stands, de respecter le marquage de leur emplacement au sol qui a été fait, et les indications données par le placier.

L'évacuation des emplacements doit être terminée à l'heure, Ils ne doivent créer ni gêne, ni nuisance pour les riverains lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Le passage des véhicules d'incendie et de secours doit être assuré en permanence en cas d'urgence à l'intérieur du marché.

Les installations (étalage, parasol, etc.) devront être en parfait état. Les parasols et le nappage des stands seront de couleur écru de préférence.

Les commerçants non sédentaires sont tenus de prendre, au moment de leur mise en place de leur matériel, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché.

Ils pourront faire l'objet de contravention pour les dégâts causés au Domaine Public et à ses dépendances. Les réparations effectuées par une entreprise habilitée par les Services Techniques Municipaux aux frais et aux risques du commerçant non sédentaire responsable.

Toute installation en dehors du périmètre du marché est interdite, ainsi que la déambulation dans les allées intérieures des vendeurs de produits divers, y compris ceux accompagnés d'un animal quelconque (chèvre, poney, cochon, etc....) en vue d'attirer l'attention des passants.

Il est interdit :

De troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris, de faire usage de micros, hauts parleurs ou autres instruments bruyants, d'annoncer les prix à haute voix, de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 13 : Les emplacements restés libres seront attribués par le placier.

L'occupation doit se limiter strictement à la surface accordée. Un passage de stands devra être constamment être laissé libre pour permettre le transfert des marchandises et la circulation du public.

Accusé de réception en préfecture
de 083-218300867-20180606-AM-2018-1-AR
Date de récépissé : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 11/06/2018

.../...

Tout manque de respect, toute tentative d'intimidation, de contestation, de menace ou insulte à l'égard du placier seront sanctionnés par :

- Un premier avertissement et une exclusion de huit jours ;
- Un deuxième avertissement qui entraînera l'exécution définitive du marché.

ARTICLE 14 : Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et emballage des marchandises afin de ne pas apporter de gêne à la circulation du public et des véhicules.

ARTICLE 15 : Les commerçants sont tenus de laisser l'emplacement propre avant de quitter le marché. Les emballages vides doivent être repris par les commerçants. Les déchets doivent être rassemblés au fur et à mesure de leur production et déposés dans les containers prévus à cet effet, ou dans des sacs de façon à éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Il est interdit de projeter sur la voie publique tout détritrus, déchet ou emballage.

En cas d'inobservance et après avertissement, le Maire peut refuser définitivement au commerçant sa place sur le marché.

ARTICLE 16 : Les placiers et les Policiers municipaux sont habilités à effectuer tout contrôle nécessaire auprès des commerçants afin de rendre compte si ceux-ci sont en possession des documents les autorisant à exercer leur profession. La non présentation de ces documents, ou si ceux-ci sont périmés, entraînera le refus d'installation sur le marché.

ARTICLE 17 : Pour les nouvelles attributions d'emplacements fixes, l'occupation linéaire le long de l'emprise du marché ne pourra être supérieure à six mètres. Pour les emplacements occasionnels l'attribution par le placier sera d'un métrage maximum de six mètres du 1^{er} octobre au 30 avril et de quatre mètres du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 18 : L'encaissement se fait aux mètres linéaires de façade exclusivement.

Le placier remettra à chaque forain Un reçu précisant le métrage, le prix au mètre linéaire et le tarif à acquitter. Le reçu délivré par le régisseur sera numéroté mentionnant :

- Le nom de la commune,
- La date,
- Le nom du commerçant,
- Le métrage occupé,
- Le prix payé.

ARTICLE 19 : Le ticket délivré par le placier doit correspondre au prix de l'emplacement occupé par le commerçant. Celui-ci est tenu de se conformer au métrage relevé par le placier et de conserver le ticket vendu pour tout contrôle éventuel.

ARTICLE 20 : Le non- respect de ce règlement sera sanctionné par : un premier avertissement et une exclusion de huit jours.

Un deuxième avertissement pourra entraîner l'exclusion définitive du marché.

Sans préjuger d'éventuelles sanctions pénales, toute infraction aux différents articles du présent arrêté s'exposera aux sanctions listées ci-dessous ; chaque sanction étant appliquée proportionnellement à savoir :

- Suspension temporaire une exclusion de huit jours.
- Exclusion définitive du marché.

Toutefois, la suppression de l'autorisation sera prononcée sans délai, après que la personne concernée aura été à même de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur sa demande d'exprimer des observations orales, dans les cas suivants :

- Sous – location d'un emplacement.
- Inoccupation répétée malgré avertissement, sauf cas légitime et justifié.
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement.
- Outrage à agent de la force publique, au placier dans l'exercice de ses fonctions.
- Condamnation par un tribunal à une peine infamante ou de façon non exhaustive pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour le domaine public.
- Organisation ou participation à des jeux de hasard, loterie, etc... sur le domaine public.

.../...

Assuré de réception en préfecture
083-218300861-20180606-AM-2018-1-AR
Date de télétransmission : 11/06/2018
Date de création préfecture : 11/06/2018

ARTICLE 21 : Tout titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un emplacement s'engage à respecter, sous peine de sanctions ci – avant déterminées, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés, et en particulier, celles du présent règlement.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulon, Rue Racine. Dans les mêmes délais, il pourra également être déposé un recours gracieux auprès de Madame le Maire, cette demande suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 23 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Monsieur le Sous-Préfet, Arrondissement de Draguignan
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Chef de la Police Municipale
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Responsable des Services Techniques
- Centre Technique Municipal

LE MUY, le 06 Juin 2018

Le Maire,

Liliane BOYER

Liliane Boyer



Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20180606-AM-2018-1-AR
Date de télétransmission : 11/06/2018
Date de réception préfecture : 11/06/2018

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20180606-AM-2018-1-AR
Date de télétransmission : 11/06/2018
Date de réception préfecture : 11/06/2018